

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-AURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 033 du 10 août 2022

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE RELATIVE AUX OPÉRATIONS D'ENLÈVEMENTS DE VÉHICULES SUR LA COMMUNE DE TIGNES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022 du budget principal de la Commune adopté le 07 avril 2022,

Considérant la volonté de la Commune de Tignes de confier à un prestataire le commencement d'exécution de la mise en fourrière des véhicules pour les opérations consistant à transférer lesdits véhicules vers la fourrière municipale de Tignes au moyen d'un véhicule d'enlèvement,

Considérant que sont concernées les opérations d'enlèvement, de déplacement ainsi que les déposes des véhicules à la fourrière municipale de Tignes,

Considérant la proposition de services de la société « ACFG AUTO », n° SIRET n°88766743400013 - RCS CHAMBERY, dont le siège social est situé AUTO CENTER 1800, ZAC des Boisses, Les Montayes, 73320 TIGNES, représentée par M. Alexandre FOMBERTEAU, en qualité de gérant,

DECIDE :

ARTICLE 1: De signer une convention de prestations de service avec la société « ACFG AUTO » pour le commencement d'exécution de la mise en fourrière des véhicules pour les opérations consistant à transférer lesdits véhicules vers la fourrière municipale de Tignes au moyen d'un véhicule d'enlèvement.

Le prestataire est tenu d'enlever tous les véhicules qui lui sont désignés par les autorités de police compétentes et cela quel que soit leur état, leur marque, leur modèle et qu'ils soient ou non immatriculés.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature.

La présente convention pourra être tacitement reconduite pour une année supplémentaire sans que sa durée totale, reconduction comprise, ne puisse excéder quatre (4) ans.

ARTICLE 3 : Les prestations réellement exécutées seront rémunérées par la Commune sur la base des frais d'enlèvement suivants :

Véhicules de moins de 3,5 tonnes	90 € TTC
Véhicules PL 4 tonnes > PTAC > 3,5 tonnes	95 € TTC
Autres véhicules immatriculés	25 € TTC
Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	25 € TTC

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune, imputation Chapitre 11, compte 611.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 10 août 2022

Le Maire,

Serge REVIAL

